

PAR TÉLÉCOPIEUR

[REDACTED]

Québec, le 22 mars 2018

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2017-2018-509**

---

Maître,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 2 mars dernier et transférée à la responsable de l'accès à l'information, laquelle vise à obtenir la décision du 11 novembre 2016 ainsi que le procès-verbal dans le dossier SAS-M-253686-1610.

En l'absence d'un consentement écrit de la part de la personne visée par votre demande quant à la divulgation de renseignements la concernant, nous vous faisons parvenir une version banalisée du document, conformément à l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) qui prévoit que seule une personne autorisée par le Tribunal a droit d'accès à un dossier de la Section des affaires sociales contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou contenant des renseignements que le Tribunal estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne. De plus, le nom de la partie requérante a été omis conformément à l'article 90 alinéa 2 de cette loi. Vous trouverez ces extraits de la Loi en pièce jointe.

De plus, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

...2

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Procès-verbal (décision), extraits de lois et avis de recours